



**INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARVIS EGLISE SAINT-VAAST DU VENDREDI
22 SEPTEMBRE 2023 08 HEURES AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 01 HEURE**

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300169 (221)

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARVIS EGLISE SAINT-VAAST DU VENDREDI
22 SEPTEMBRE 2023 08 HEURES AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 01 HEURE**

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures à l'occasion du concert de Monsieur Laurent VOULZY, concert donné à l'église Saint-Vaast le samedi 23 septembre 2023 à 20h30, place Saint-Vaast à ESTAIRES -59940-

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du vendredi 22 septembre 2023 à 08 heures au dimanche 24 septembre à 01 heure, sur le parvis et autour de l'église Saint-Vaast, située place Saint-Vaast à ESTAIRES (Nord), le stationnement sera restreint comme suit:

- **Stationnement interdit à tous les véhicules, quel que soit sa nature (véhicule particulier, poids-lourds, camping-cars etc.)**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des barrières réglementaires seront posés par les soins de la collectivité, aux extrémités et tout le long du parvis, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 20/09/2023

Le Maire
Bruno FICHELIER

